Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Saint-Antoine-sur-Richelieu

Extrait du procès-verbal ou copie de résolution de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, tenue le 1er juin 2021 à huis clos à 19h30, par vidéoconférence.

Madame Chantal Denis, mairesse
Monsieur Harry Gow, conseiller #1
Poste #2 - Vacant
Monsieur Pierre Lauzon, conseiller #3
Monsieur Bernard Archambault, conseiller #4
Poste #5 - Vacant
Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6

RÉSOLUTION 2021-06-191

ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 - UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

DE PERMETTRE à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

DE TRANSMETTRE à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, ce 2 juin 2021.

Véronique Piché
Directrice générale

Chantal Denis
Mairesse

1060, rue du Moulin-Payet, bureau 1
Saint-Antoine-sur-Richelieu (QC) J0L 1R0
www.saint-antoine-sur-richelieu.ca

Tél. : 450 787-3497
Téléc. : 450 787-2852